



CHARTRE « Étudiant Sportif de Bon ou de Haut Niveau »

(ESBHN)

Validée par le Conseil académique du 08/10/2020

Vu le Code de l'Éducation et notamment sa troisième partie relative aux enseignements supérieurs

Vu le code du sport, articles R.221-1 à R.221-16 relatifs au sport de haut niveau,

Vu le Code du sport notamment son article L.221-10 et au Code de l'éducation notamment son article L.611-4 Vu le code du sport, articles R221-17 à R221-24, relatifs aux projets de performance fédéraux (PPF),

Vu la note de service n° 2014-71 du 30 avril 2014 conjointe au Ministère de l'Éducation Nationale et au Ministère de la Jeunesse et des Sports, relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau,

La présente charte précise la politique de l'Université Gustave Eiffel concernant l'accueil des Étudiants Sportifs de Bon ou de Haut Niveau, (ESBHN) afin de permettre à ceux-ci de mener à bien simultanément carrière sportive et études universitaires et de valoriser cette dualité.

Trois axes organisent cette politique :

- Assurer la responsabilité de l'accompagnement universitaire des ESBHN telle qu'elle est assignée aux Universités par le code de l'éducation (article L. 611-4)
- Contribuer, en partenariat avec les instances concernées, à l'accompagnement sportif et social des ESBHN, conditions nécessaires à leur pleine réussite et à l'information et à la prévention des risques liés au dopage.
- Communiquer sur cette charte études et sport de bon et haut niveau et en faire un axe fort du rayonnement et de l'attractivité de l'Université Gustave Eiffel.

LE STATUT D'ÉTUDIANT SPORTIF de BON ou de HAUT NIVEAU (ESBHN)

Chapitre 1 : Reconnaissance du statut d'ESBHN

Article 1 : Définition et obtention du statut d'ESBHN

L'Université Gustave Eiffel reconnaît un statut d'ESBHN.

Cette reconnaissance a pour objectif de permettre aux ESBHN, inscrits à l'Université Gustave Eiffel, de mener à bien simultanément leur carrière sportive, leurs études universitaires et de contribuer à leur reconversion.

Ce statut ne peut être accordé que **sur demande** de l'étudiant, de sa propre initiative ou après proposition d'un des membres de la Commission du Sport de Bon et Haut Niveau (CSBHN). Un formulaire ad hoc est à remplir, accompagné des pièces justificatives.

Le statut d'ESBHN ouvre des droits et des devoirs précisés au chapitre 2 de la présente charte.

Article 2 : Conditions d'accès au statut d'ESBHN à l'Université Gustave Eiffel

Étudiants sportif de haut niveau (ESHN)

Tout étudiant inscrit sur la liste des Sportifs de Haut Niveau du Ministère des Sports (Relève, Senior, Elite, Reconversion), sur les listes Espoirs et collectif nationaux, et/ou officiellement membre d'un pôle labellisé par la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau, titulaire d'une convention de formation en CFCP (Centre de Formation d'un Club Professionnel) agréé, d'une structure sportive inscrite au projet de performance fédérale d'une fédération sportive délégataire, peut bénéficier, après validation de la CSBHN, du statut "ESBHN". **Ces sportifs**, ayant droit vis à vis de la loi, **constituent la « liste I »**.

Étudiant sportif de bon niveau (ESBN)

Au-delà, et dans le souci d'élargir l'accès à ce statut et de permettre ainsi à un plus grand nombre d'étudiants de poursuivre simultanément carrière sportive de bon niveau et études universitaires, certains étudiants **peuvent être reconnus** par l'Université Gustave Eiffel comme ESBHN. Les critères d'attribution du statut sont proposés chaque année par la CSBHN, et validés par les instances de l'université. **Ces sportifs**, reconnus par l'Université Gustave Eiffel, **constituent la « liste II »**.

L'ensemble des étudiants de la liste I (ESHN) et de la liste II (ESBN) bénéficient ainsi du statut unique d'ESBHN.

Article 3 : Arrêt de la liste des ESBHN

La liste définitive des étudiants bénéficiant du statut ESBHN est arrêtée chaque semestre par le Président de l'université sur proposition de la CSBHN. Elle est publiée au plus tard 2 mois après le début de chaque semestre universitaire.

Article 4 : Renouvellement du statut d'ESBHN

L'étudiant doit renouveler sa demande d'obtention du statut d'ESBHN **pour chaque année universitaire**. Si cette condition n'est pas remplie, le statut n'est pas maintenu. Si tout ou partie des éléments du chapitre 2 ne sont pas respectés, l'étudiant peut perdre à tout moment le bénéfice de son statut d'ESBHN, sur décision du Président de l'université après avis de la CSBHN. Dans le cas où il disposait d'un étalement d'études, il garde ce bénéfice pour l'année en cours à l'exclusion de tout autre droit.

Si un étudiant perd son statut d'ESBHN pour cause de blessure, une prolongation de son statut lui est accordée, à sa demande, l'année universitaire suivante afin de lui permettre de revenir à son niveau antérieur dans les meilleures conditions.

Chapitre 2 : DROITS et DEVOIRS de l'ESBHN

Article 5 : Aménagements d'Études liés au statut d'ESBHN

Le projet de formation universitaire de l'ESBHN fait l'objet, en relation avec son projet sportif, d'un contrat pédagogique intitulé Contrat Individuel de Formation (CIF) élaboré en commun par l'étudiant, sa structure d'entraînement, le responsable de formation et le responsable du Sport de Bon et Haut niveau en charge de son suivi.

Le CIF décrit notamment les aménagements universitaires proposés à l'étudiant.

Ce contrat, signé par les différentes parties est une condition pour l'inscription sur la liste des ESBHN.

Les ESBHN peuvent bénéficier d'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- Aménagement de la durée du cursus avec conservation de notes en cas d'étalement des études
- Aménagement des cursus adaptés aux contraintes sportives
- Organisation spécifique de l'emploi du temps en prenant en compte les contraintes liées aux activités sportives (entraînements, compétitions et déplacements), priorité dans le choix des groupes de travaux dirigés (TD) et de travaux pratiques (TP).
- Un aménagement de la convention de stage (autorisation d'absence, allongement de la durée ...)
- Un enseignant tuteur, choisi dans l'équipe pédagogique de la composante.
- Soutien pédagogique, sous forme d'un volume de 10h de tutorat dans la discipline de leur choix
- Autorisations d'absences ponctuelles aux travaux dirigés, sur justificatif visé par le responsable SBHN de la composante, si l'étudiant ne souhaite pas être en régime de dispense d'assiduité.
- Aménagement des examens, chaque fois que les obligations liées au statut ESBHN le justifient :
 - o Choix du mode de contrôle des connaissances : continu, terminal
 - o Organisation de sessions spéciales, respectant l'équité avec les autres sessions
 - o Possibilité de modalités spécifiques : examen écrit, oral, dossier ou à distance

Article 6 : Devoirs liés au statut d'ESBHN

Le statut d'ESBHN impose aux étudiants concernés :

- De respecter le projet annuel ou pluriannuel de formation établi à son intention, en référence à son projet d'entraînement et de compétition, permettant d'harmoniser ses objectifs universitaires et sportifs et d'en définir les conditions de mise en œuvre ;
- De représenter son université, notamment par l'intermédiaire des compétitions organisées par la FF SPORT UNIVERSITAIRE ou de manifestations diverses organisées par l'Université. Pour les ESBHN de la liste I, cette mesure est soumise aux contraintes de leurs compétitions.

Article 7 : l'Accompagnement Sportif

Afin de compléter le dispositif proposé aux ESBHN par les structures fédérales, l'Université participe, en concertation avec les Fédérations Sportives, à la mise en place d'actions complémentaires à l'entraînement spécifique, dans la perspective d'aider les ESBHN dans leur préparation physique, mentale ou dans la récupération.

Les structures nationales et fédérales informent les ESBHN reconnus par leurs instances des risques liés au dopage.

L'université met en œuvre des actions d'information et de prévention des risques liés au dopage à l'intention de l'ensemble des ESBHN reconnus par l'établissement.